

Avis juridiques
153^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, LOI SUR LA...
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité de Namur (Nouveau délai)	297
Municipalité de Sainte-Béatrix (Prolongation de délai)	297

AVIS DIVERS

Droits exigibles en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour l'année 2021 (Avis d'indexation)	297
Droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement de permis d'explosifs (Avis d'indexation)	297
Règlement sur les permis d'intervention (Avis d'indexation)	298

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

Municipalité de paroisse de Saints-Anges (Changement de nom)	299
---	-----

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Programme de réforme cadastrale (Avis d'interdiction 2678)	299
---	-----

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

TERMES PARUS DANS LES AVIS DE RECOMMANDATION ET DE NORMALISATION

Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation	299
---	-----

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, LOI SUR LA...

Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)	300
--	-----

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Coopérative d'habitation Grant Dufresne	301
Pavillon Léopold-Mayrand	301

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Namur

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 21 février 2022, à la Municipalité de Namur pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59.

Québec, le 6 avril 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: EVELYN GAUTHIER, *directrice régionale*
Direction régionale de l'Outaouais

7439

Municipalité de Sainte-Béatrix

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 18 janvier 2022, à la Municipalité de Sainte-Béatrix pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Joliette, le 6 avril 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: SÉBASTIEN DOIRE, *directeur régional*
Direction régionale de Lanaudière

7441

Avis divers

Droits exigibles en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour l'année 2021

Avis d'indexation

Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Conformément aux articles 83.6 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre de l'Éducation publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2021 du tarif fixé par le gouvernement, en vertu du règlement mentionné ci-dessus, pour la prestation offerte en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se terminait le 30 septembre 2020, a été établi à 1,26 % et a fait l'objet d'un communiqué du ministre des Finances et d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2020 (2020, G.O. 1, 864)

Le tarif ainsi indexé est arrondi conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif indexé est celui apparaissant ci-après.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (chapitre E-9.1, r. 1)

Droits fixés pour la délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé dispensant tout ou partie des services éducatifs appartenant à une ou plusieurs des catégories de services éducatifs visés par la Loi sur l'enseignement privé.

Article visé	Droits exigibles à compter du 1 ^{er} janvier 2021
--------------	---

7	342,00 \$
---	-----------

7437

Droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement de permis d'explosifs

Avis d'indexation au 1^{er} avril 2021

Conformément au troisième alinéa de l'article 13.4 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) (Règlement), la soussignée informe le public, par le présent avis, du résultat de l'indexation, faite en vertu de cet article, des droits prévus à ce Règlement.

Ces droits sont majorés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada, soit à 0,7%, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2020. Les droits ainsi ajustés sont, conformément au deuxième alinéa de l'article ci-haut mentionné, diminués ou augmentés, selon le cas, au dollar le plus près.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2021, les droits pour la délivrance d'un permis général ou son renouvellement prévus à l'article 13.1 du Règlement se maintiennent à 43 \$. Les droits pour la délivrance d'un permis de dépôt, de vente ou de transport prévus à l'article 13.2 du Règlement s'établissent à 95 \$ de droits fixes et demeurent à 4 \$ pour chaque mois de la durée de validité du permis. Les droits pour le remplacement d'un permis volé ou perdu prévus à l'article 13.3 du Règlement se maintiennent à 10 \$.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

7435

Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1)

Avis d'indexation des droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, d'un permis pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour la récolte de biomasse forestière au sens du troisième alinéa de l'article 86.2 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'un permis d'intervention pour la récolte du thé du Labrador à des fins commerciales pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Conformément aux articles 7, 36 et 44.6 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1), les droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, d'un permis pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour la récolte de biomasse forestière au sens du troisième alinéa de l'article 86.2 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et d'un permis d'intervention pour la récolte du thé du Labrador à des fins commerciales sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec

publié par Statistique Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement prévoit que le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près. L'indexation d'un tarif est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

Le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement prévoit que le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois ou par tout autre moyen approprié.

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 le taux d'indexation est de 0,8 %.

En conséquence, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, les droits exigibles sont les suivants :

Article 6	Titulaire d'un permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques	1,55 \$/m ³ apparent pour toute essence ou tout groupe d'essences
Article 34	Titulaire d'un permis de récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada	105,60 \$/tonne métrique verte récoltée
Article 35	Titulaire d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour la récolte de biomasse forestière au sens du troisième alinéa de l'article 86.2 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)	0,10 \$/tonne métrique verte récoltée
Article 44.5	Titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales	20,15 \$/tonne métrique verte récoltée

Québec, le 6 avril 2021

Le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
MARIO GOSSELIN

7440

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Municipalité de paroisse de Saints-Anges

J'approuve, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), en date du 31 mars 2021, la demande de changement de nom de la Municipalité de paroisse de Saints-Anges, située dans la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, pour lui donner le nom de «Municipalité de Saints-Anges».

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

7434

Énergie et Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2678

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 4 mai et se terminera le 18 mai 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Lotbinière et comprend, en référence au cadastre suivant :

Paroisse de Saint-Jean-Deschaillons :

les lots 493, 551 à 663, 663A, 664 à 724, 743, 745;

la partie restante du lot 725;

rang A : tous les lots de ce rang;

rang B : tous les lots de ce rang.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 25 mars 2021 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*
Direction de l'évolution des opérations
Arpentage-Cadastre

7430

Office québécois de la langue française

Termes parus dans les avis de normalisation et de recommandation

Termes parus dans les avis de normalisation et de recommandation

1. Avis de recommandation

Conformément à l'article 116.1 de la *Charte de la langue française*, avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 30 mars 2021, a recommandé les termes français et les définitions qui suivent :

Psychologie

épuisement professionnel, n. m. État de fatigue mentale, émotionnelle et physique accompagné d'une incapacité à fournir un rendement professionnel adéquat, causé par une exposition prolongée à différents facteurs de stress au travail. Anglais : *occupational burnout, burnout*.

syndrome d'épuisement professionnel, n. m. Syndrome causé par un investissement prolongé dans des situations de travail exigeantes et stressantes, caractérisé par un état de fatigue mentale, émotionnelle et physique. Anglais : *burnout syndrome*.

Conformément à l'article 116.1 de la *Charte de la langue française*, avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 30 mars 2021, a émis la recommandation générale d'usage suivante :

Noms de semaines thématiques : équivalents français de l'élément anglais *week*

De nombreuses semaines thématiques, la plupart du temps à vocation culinaire, voient le jour au Québec. Lors de telles semaines, par exemple, un mets ou un aliment est mis à l'honneur. Les entreprises participantes cherchent alors à se démarquer en l'apprêtant de manière originale afin de susciter l'intérêt de la clientèle. On constate que plusieurs de ces semaines sont désignées par l'élément anglais *week* précédé du nom du mets ou de l'aliment vedette.

L'élément *week* est un emprunt jugé non acceptable. Absent des ouvrages de référence du français, il est de surcroît utilisé dans des structures non conformes à la syntaxe française. En plus de se faire au détriment du mot *semaine*, cet emploi entraîne une hésitation quant à l'accord du déterminant qui accompagne la désignation officielle. En effet, l'accord est parfois réalisé en fonction du nom du mets ou de l'aliment mis à l'honneur, parfois en fonction du genre de *semaine*, équivalent français de *week*.

Par conséquent, l'Office québécois de la langue française recommande, dans les désignations des semaines thématiques, l'emploi du nom *semaine*; par exemple : *Semaine du spaghetti*, *Semaine de la pizza* ou *Semaine mûres et framboises*. Il demeure également possible de faire preuve de créativité en recourant à diverses formules. On pourrait par exemple choisir de faire ressortir l'aspect innovateur ou la diversité des déclinaisons possibles du mets ou de l'aliment (*Chili à toutes les sauces*, *Mille et une soupes*, *Toute une tourtière* ou *Infiniment bacon*), ou encore le caractère extravagant et festif généralement associé à ces semaines thématiques (*Bleuet en folie*, *Fou des canneberges*, *Fête de la crêpe salée*). Il est également possible de recourir au vocabulaire typique de la gastronomie, par exemple *Passion forestière* ou *Plaisirs forestiers* pour une semaine thématique consacrée aux champignons.

Tout commentaire devra être acheminé au secrétariat du Comité d'officialisation linguistique de l'Office québécois de la langue française, par la poste :

750, boulevard Charest Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9K4; ou par courriel: secretariatCOL@oqlf.gouv.qc.ca.

La secrétaire de l'Office québécois
de la langue française,
MÉLANIE BINETTE

7436

Qualité de l'environnement, Loi sur la...

Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

Responsabilité élargie des producteurs

La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), ci-après identifiée la Société

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ., c. Q-2;

Conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 du Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises, RLRQ c. Q-2, r. 40.1;

La Société reconnaît les organismes suivants pour représenter leurs membres visés par ledit Règlement :

— APPEL A RECYCLER CANADA, INC.

Piles et batteries

— Association pour la Gestion Responsable des Produits du Canada (AGRP)

Lampes au mercure

— Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec)

Produits électroniques

— SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES (SOGHU)

Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables

— SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION ÉCOLOGIQUE DE LA PEINTURE (Eco-Peinture)

Peintures et leurs contenants

— GoRecycle Canada inc.

Appareils ménagers et de climatisation

Cette liste remplace celle publiée le 8 juin 2019.

Québec, le 6 avril 2021

La présidente-directrice générale,

SONIA GAGNÉ

7438

Société d'habitation du Québec, Loi sur la...

Coopérative d'habitation Grant Dufresne

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément aux articles 85.2 et 85.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), décidé de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation du Québec (C.Q.C.H.), pour une période de 90 jours, soit du 28 mars 2021 au 26 juin 2021. En conséquence, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation Grant Dufresne sont suspendus, ces pouvoirs étant exercés par l'administrateur provisoire.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7433

Pavillon Léopold-Mayrand

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 85.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), suspendu à compter du 24 mars 2021 jusqu'au 22 juillet 2021, les pouvoirs des administrateurs du Pavillon Léopold-Mayrand, et qu'elle a nommé l'Office municipal d'habitation de Saguenay à titre d'administrateur provisoire afin d'exercer leurs pouvoirs pendant cette suspension.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7432

